

ACTUALITE REGLEMENTAIRE

EXEMPTIONS AU MARQUAGE DES ŒUFS SUR LE SITE DE PRODUCTION



À L'ATTENTION DU RESEAU DES CONSEILLER·ES CIRCUITS COURTS
ET PRODUCTION FERMIERE

MARS 2026



Le règlement (UE) n° 1308/2013 (modifié par le règlement délégué (UE) n°2023/2464) impose depuis le 8 novembre 2024 **le marquage sur le site de production des œufs de catégorie A ou B**.

Il permet toutefois aux Etats membres, au regard de critères objectifs et dans certaines conditions, **d'exempter les œufs de cette exigence lorsque le marquage est effectué dans le premier centre d'emballage auquel ils sont livrés**.

Un arrêté du 16 mars publié au Journal officiel du 17 mars 2026 fixe ces exemptions.

Ce texte **exempte de marquage sur le site de production** et **autorise le marquage dans le premier lieu de conditionnement** dans deux cas :

- ⇒ Si leurs œufs sous Label rouge ou indication géographique protégée sont expédiés vers un centre d'emballage d'œufs spécifique aux œufs sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ;
- ⇒ Si leurs œufs sont directement convoyés vers « le centre d'emballage desservant directement l'équipement permettant le classement des œufs par catégorie de qualité et, le cas échéant, de poids »

A comprendre :

- **Les œufs directement envoyés vers un centre d'emballage d'œufs et de conditionnement hors du site de production** (qui nécessiteraient un transport véhiculé, avec passage sur la voie publique) **ne rentrent pas dans le champ de cette dérogation**. Le marquage pourra se réaliser dans le lieu de stockage des œufs, au moment de la mise en alvéole avant transport.
- Malgré le fait que **l'agriculture biologique** soit un SIQO, **seuls les œufs Label Rouge ou IGP peuvent bénéficier de cette exemption**, à condition qu'ils soient expédiés directement vers un centre d'emballage d'œufs spécifique aux œufs sous SIQO ou plein air sous démarche de certification de conformité produit (CCP) – par disposition de l'article 7 du présent arrêté.
Les œufs bio d'un même élevage peuvent être expédiés vers plusieurs centres d'emballage sans restriction particulière, et sont susceptibles de transiter par des collecteurs d'œufs avant d'être réceptionnés dans des centres d'emballage. Ces flux sont trop variés pour respecter les attendus du règlement UE n°2023/2464 modifiant le règlement CE n°1308/2013

Les règles générales peuvent se résumer avec ces schémas d'exemples¹ :

Légende :

-  Bâtiment d'élevage de poules pondeuses
-  Centre d'emballage d'œufs
-  Autre bâtiment
-  Limites du site de production
-  Convoyeur d'œufs
-  Voie publique



*Fig. 1 – Bâtiment d'élevage sans CEO sur le site de production ;
marquage des œufs sur le site de production avant expédition*



*Fig. 2 – CEO sur le site de production ;
marquage des œufs possible dans le CEO situé sur le site de production*



*Fig. 3 – Oeufs Label Rouge expédiés vers un CEO non dédié à des œufs sous SIQO ;
marquage des œufs sur le site de production avant expédition*

Les exemptions peuvent être illustrées ainsi¹ :



*Fig. 4 – Oeufs Label Rouge expédiés directement vers un CEO dédié à des œufs sous SIQO ;
marquage possible dans le CEO*



*Fig. 5 – Oeufs expédiés via un convoyeur depuis le bâtiment d'élevage vers l'équipement de classement du CEO ;
marquage possible dans le CEO*

¹ Source : Sous-Direction Sécurité Sanitaire des Aliments, BETD (DGAL)

Pour les petits producteurs (< 250 poules pondeuses) vendant l'intégralité de leurs œufs directement au consommateur final sans classement par un centre d'emballage, le deuxième tiret de l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2014 relatif aux normes de commercialisation des œufs dispose : « les œufs sont marqués du code du producteur conformément au point 1 du III de la partie VI de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1308/2013 susvisé ; toutefois, dans le cas d'une vente d'œufs sur le site de production, les producteurs sont exemptés de l'obligation de marquage des œufs ».

A comprendre :

- ⇒ Si 100% des œufs sont vendus sur le site de production, il n'est pas obligatoire de les marquer du code producteur ;
- ⇒ Un petit producteur peut vendre ses œufs, selon les dispositions de l'arrêté du 28 août 2014, sur un marché local et dans un magasin de producteurs ou un drive fermier, auquel le producteur d'œufs adhère et participe. Les œufs doivent être marqués sur le site de production avant d'être présentés à la vente en vrac dans ces structures.

Troupeau	≤ 250 poules		
Circuits de commercialisation	Vente sur le lieu de production	Vente sur un marché local, dans un magasin de producteur, une AMAP ou un Drive fermier auquel le producteur est adhérent	Vente à un commerce de détail ⁸⁹ , y compris à un autre magasin de producteur, auquel le producteur n'est pas directement adhérent
Dépistage Salmo (pour mémoire)	Facultatif	Facultatif	Obligatoire
Classement en centre d'emballage agréé	Facultatif	Facultatif	Obligatoire
Marquage	Facultatif	Obligatoire (code producteur)	Obligatoire (code œuf)

Source : Instruction technique 2019-8
concernant les Normes de commercialisation des œufs et leurs contrôles

La définition du site de production a évolué, et est défini comme "le site comportant les bâtiments d'élevage des poules pondeuses d'œufs de consommation et le cas échéant des locaux de stockage ou un centre d'emballage d'œufs, pour une exploitation agricole donnée, d'un seul tenant, à une même adresse".

À comprendre :

- ⇒ Le site de production reprend les mêmes éléments de caractérisation qu'une zone d'élevage et zone professionnelle au sens de la biosécurité ;
- ⇒ **Dans le cas de petits indépendants, avec plus de 250 poules pondeuses ou vente à des professionnels/intermédiaires**, qui ramassent à la main et transfèrent les œufs dans

*Fiche rédigée à l'attention des conseillers et conseillères du réseau circuits courts des Chambres d'agriculture.
Les informations ci-dessus ont été établies en fonction des réglementations en vigueur à la date de la mise à jour de cette fiche. Cette fiche n'a pas de caractère normatif, ni de portée obligatoire. Chambres d'agriculture France ne saurait être tenu responsable des erreurs commises dans ladite fiche, ni de leurs conséquences.*

leur CEO manuellement, et dont le CEO et les poulaillers ne sont pas contigus ("d'un même tenant") = on peut considérer que ce type d'élevage répond à la définition du "site de production" au sens du nouvel arrêté.

Ainsi, comme le CEO est sur le site de production des œufs, les œufs pourront être marqués au sein du CEO.

L'arrêté retire l'exigence nationale jusqu'alors écrite dans l'arrêté de 2014, **selon laquelle les œufs doivent être livrés au consommateur dans un délai maximal de 21 jours.**

Ce délai a été porté à **28 jours** (en accord avec le règlement (CE) 853/2004).